



Avis n° 2024-0113

Séance du 20 juin 2024

Cinquième section

AVIS

Article L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2023 et budget primitif 2024

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES RIVES DE L'AIN (SIEPRA)

Département de l'Ain

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-14, L. 1612-19 et R. 1612-8 et suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif aux formations de délibéré et aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Rousselle, président de la 5^{ème} section ;

VU la lettre du 7 mai 2024, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle la préfète de l'Ain a saisi la chambre régionale des comptes en application des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2023 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des rives de l'Ain (SIEPRA) fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement et que le budget 2024 de ce syndicat n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU la lettre 15 mai 2024 du président de la 5^{ème} section informant le président du syndicat de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement ;

VU les éléments de réponse, apportés oralement et par courriers électroniques ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Virginie LOBBEDEVY, magistrate en son rapport, et Mme Marina GUIRONNET, représentante du ministère public, en ses observations ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

1. Par lettre du 7 mai 2024, enregistrée au greffe le même jour, la préfète de l'Ain a saisi la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur le fondement de l'article L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à raison d'un déficit du compte administratif 2023 supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement et d'un budget primitif 2024 qui n'a pas été voté en équilibre réel.

SUR L'ARTICULATION ENTRE LES SAISINES SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L. 1612-5 ET L. 1612-14 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2. L'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales indique que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable* ».

3. Il résulte de ces dispositions que lorsque la chambre est saisie de manière concomitante sur le fondement des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du CGCT, elle statue en premier lieu sur la saisine au titre de l'article L. 1612-14. Si elle constate que le déficit est supérieur au seuil applicable à la commune et propose des mesures de redressement, elle n'a pas à examiner la saisine au titre de l'article L. 1612-5.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 1612-14 DU CGCT

4. La préfète de l'Ain est la représentante de l'État dans le département. Elle a qualité pour saisir la chambre régionale des comptes en application des dispositions précédentes.

3. Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des rives de l'Ain regroupe 7 638 habitants. Aux termes des dispositions précitées, le seuil de déficit justifiant la saisine de la chambre est de 10 % des recettes de fonctionnement.

5. Le budget du syndicat est composé d'un budget unique. La Préfète constate, dans sa lettre de saisine que le résultat de clôture du compte administratif présente un déficit de 318 511,30 €, soit 113,67 % des recettes de fonctionnement, ce qui dépasse le seuil fixé par l'article L. 1612-14 du CGCT précité.

6. La saisine est donc recevable.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

7. L'article R. 1612-8 du CGCT dispose que : « *(Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27 (...)).* ».

8. Aux termes de l'article R. 1612-27 du CGCT, il est précisé que « *lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant* ».

9. Par lettre en date du 28 mai 2024, la chambre a demandé que la préfète transmette l'ensemble des documents budgétaires afférents à l'exercice 2023.

10. Les pièces demandées ayant été transmises le 4 juin 2024 par télétransmission, il y a donc lieu de faire courir à compter de cette date le délai d'un mois dont la juridiction dispose pour rendre son avis .

SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

11. Le compte administratif 2023 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des rives de l'Ain fait ressortir la situation présentée ci-dessous :

Tableau n° 1 : Résultat issu du compte administratif 2023 approuvé par le comité syndical

Budget principal (en €)	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2022	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Exploitation	130 919,85	142 339,08	11 419,23	137 855,88	149 275,11	0,00	0,00	149 275,11
Investissement	640 680,90	372 276,78	- 268 404,12	203 958,71	- 64 445,41	95 693,00	499 034,00	- 467 786,41
Total	771 600,75	514 615,86	- 256 984,89	341 814,59	84 829,70	95 693,00	499 034,00	- 318 511,30

Recettes de fonctionnement								280 194,96
Excédent / recettes de fonctionnement								- 113,67%

Source : compte administratif 2023

12. Le compte administratif concorde avec le compte de gestion. Les résultats antérieurs ont été correctement repris.

13. Aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT, « *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. (...) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.* »

14. En matière de recettes, les restes à réaliser ont été correctement évalués. Le montant de 95 693 € correspond au solde entre le montant de la subvention totale accordée et notifiée par le Conseil départemental de l'Ain au SIEPRA et le montant déjà perçu par le syndicat. En dépenses, il convient de comptabiliser le montant total de la tranche ferme du marché notifié de travaux d'amélioration des performances du réseau d'eau potable et réduction des fuites, hors avance, soit un montant total de 534 356,40 €.

15. Après prise en compte des restes à réaliser, le déficit du compte administratif 2023 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des rives de l'Ain s'établit à 353 833,70 €, soit - 126,28 % des recettes de fonctionnement. Le compte administratif présente un déficit supérieur applicable à 10 %.

Tableau n° 2 : Résultat rectifié du compte administratif 2023

Budget principal (en €)	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2022	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Exploitation	130 919,85	142 339,08	11 419,23	137 855,88	149 275,11	0,00	0,00	149 275,11
Investissement	640 680,90	372 276,78	- 268 404,12	203 958,71	- 64 445,41	95 693	534 356,40	- 503 108,81
Total	771 600,75	514 615,86	- 256 984,89	341 814,59	84 829,70	95 693	534 356,40	- 353 833,70
Recettes de fonctionnement								280 194,96
Excédent / recettes de fonctionnement								- 126,28 %

Source : CRC

16. Afin de rétablir ce déséquilibre, il y a lieu de procéder à des mesures de redressement de l'équilibre budgétaire, conformément à l'article L. 1612-14 du CGCT. Il n'y a pas lieu de statuer sur la saisine au titre de l'article L. 1612-5.

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT ET L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL

En ce qui concerne la reprise et l'affectation des résultats 2023 du syndicat Villette-Priay

17. Lors de sa séance du 9 avril 2024, le comité syndical a approuvé le compte de gestion 2023 du comptable public, ainsi que le compte administratif du syndicat, et constaté que les documents étaient concordants. Par délibération d'affectation des résultats en date du 9 avril 2024, le comité syndical a approuvé le montant du résultat à affecter de 149 275,11 € et un besoin de financement de la section d'investissement de 64 445,41 €.

La décision d'affectation au compte 1068 du budget 2024 d'un montant de 149 275,11 € et au compte de dépenses d'investissement « résultat antérieur reporté » de 64 445,41 € est donc conforme aux résultats constatés à la clôture de l'exercice 2023.

18. À la clôture de l'exercice 2023, des dépenses engagées non mandatées à hauteur de 534 356,40 € et des recettes certaines de 95 693 € ont été constatées au sens de l'article R. 2311-11 du CGCT. Il y a donc lieu de constater l'inscription de ces restes à réaliser.

En ce qui concerne la reprise et l'affectation des résultats 2023 des budgets eau des communes du syndicat Villette-Priay

19. Il convient de rectifier le budget 2024 et d'intégrer les résultats des budgets annexes « eau » des trois communes intégrant le périmètre du syndicat.

Les trois communes ont délibéré sur l'affectation de leurs résultats 2023.

Or, si la commune de Saint-Maurice-de-Rémens dispose d'un budget annexe « eau », les deux autres communes gèrent le service public de l'eau dans des budgets annexes globalisant l' eau et l'assainissement, comme la réglementation les y autorise.

Dès lors, il conviendra d'intégrer une quote-part des résultats de leurs budgets annexes eau et assainissement au budget du syndicat.

20. Il peut être retenu et affecté au BP 2024 du SIEPRA en recettes de fonctionnement 580 723,48 € (compte 778 produits exceptionnels), en recettes d'investissement (compte 1068) 114 768,47 € et 238 836,86 € en dépenses d'investissement (compte 1068).

En ce qui concerne les dépenses d'exploitation du BP 2024

21. Les dépenses du chapitre 011 - Charges à caractère général peuvent être inscrites à hauteur de 234 899,58 €, en prenant en compte la suppression de la refacturation des dépenses d'exploitation 2024 du premier trimestre, celle-ci ayant déjà été prévues.

22. Il peut être retenu pour le chapitre 012 – Charges de personnel une prévision de 42 100,00 €.

23. Le chapitre 014 « Atténuation de produits » peut être inscrit à hauteur de 45 000 €.

24. Les dépenses du chapitre 65 – Autres charges de gestion courante peuvent être inscrites à hauteur de 27 510 €.

25. La somme de 46 950 € sera inscrite au chapitre 66 – Charges financières, compte tenu du remboursement de la charge d'intérêts de la dette inscrit au tableau d'amortissement des emprunts du SIEPRA et des budgets annexe « eau » des trois communes, intégrant le périmètre du syndicat au 1^{er} janvier 2024.

26. Le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » peut être inscrit à hauteur de 1 750 €.

27. Afin d'assurer l'équilibre de la section d'investissement, il apparaît nécessaire de prévoir un virement de section de la section de fonctionnement vers la section d'investissement d'un montant de 755 012,48 € au chapitre 023 – virement à la section d'investissement.

28. Les crédits à inscrire au chapitre 042 – Opération d'ordre de transfert entre sections, correspondant aux dotations aux amortissements, s'élèvent à 195 039,37 €. Ils ont été revus pour régulariser des amortissements comptabilisés relatifs aux immobilisations des communes intégrant le périmètre.

29. Les recettes d'exploitation 2024 peuvent être inscrites à hauteur de 1 347 953,48 €.

En ce qui concerne les recettes d'exploitation du BP 2024

30. La somme de 661 282,64 € sera inscrite au chapitre 70 – Produits des services, au regard du niveau des recettes encaissées les années précédentes par le syndicat Villette-Priay, d'une part, et par les trois autres communes pour leurs ventes d'eau, d'autre part.

31. Il est proposé d'inscrire la somme de 580 733,48 € au chapitre 77 – produits exceptionnels, correspondant aux résultats de fonctionnement des trois communes intégrant le syndicat.

32. Il est retenu une inscription de 105 937,36 € sur le chapitre 042 – opérations d'ordre entre sections.

33. Les recettes d'exploitation 2024 peuvent être inscrites à hauteur de 1 347 953,48 €.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement du BP 2024

34. Le chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » peut être inscrit à hauteur de 238 836,86 €, montant correspondant aux excédents de fonctionnement capitalisés du syndicat et des trois communes intégrant le périmètre.

35. Il convient d'inscrire 366 050 € au BP 2024, au titre de l'amortissement du capital de la dette (compte 16) du syndicat et des trois communes. Pour le syndicat, ce montant comprend 80 400 € d'amortissement du capital des emprunts et le remboursement du prêt relais de 150 000 €. Le montant de l'amortissement du capital de la dette issu des états de la dette des trois communes est de 135 650 €.

36. Les chapitres 20, 21, 22, 23, correspondant aux opérations d'équipement peuvent être inscrits pour un montant de 1 289 091,23 €. Ce montant comprend le programme de travaux du syndicat relatif à l'amélioration des performances du réseau d'eau potable et réduction des fuites, les travaux prévus sur le territoire des trois nouvelles communes et les restes à réaliser d'investissement.

37. Il est retenu une inscription de 105 937,36 € sur le chapitre 040 – opérations d'ordre entre sections.

38. Il convient d'affecter au budget 2024 le déficit d'investissement reporté du syndicat Villette Priay pour un montant de 64 445,41 € au compte D001.

39. Les dépenses d'investissement 2024 peuvent être inscrites à hauteur de 2 064 360,86 €.

En ce qui concerne les recettes d'investissement du BP 2024

40. Le chapitre 13 « subventions d'investissement » peut être inscrit à hauteur de 646 891,51 € et comprend la subvention de l'agence de l'eau notifiée en date du 12 janvier 2024 relative aux travaux du SIEPRA et le reliquat de la subvention du département de l'Ain.

41. Le chapitre 10 « dotations, fonds d'investissement et réserves » comprend au compte 1068 « autres réserves » les excédents de fonctionnement capitalisés 2023 du SIEPRA pour 149 275,11 € et des trois communes intégrant le périmètre pour un montant de 114 768,47 €, soit un total de 264 043,58 €.

42. Le chapitre 040 « opérations d'ordre transferts entre section » s'établit à 195 039,37 €.

43. Le chapitre 023 comprend le virement de la section de fonctionnement, revu compte tenu des mesures proposées et de l'affectation des résultats 2023, à hauteur de 755 012,48 €.

44. Afin d'équilibrer le budget, il est nécessaire d'inscrire au compte 16 « emprunts en euros » la somme de 192 344,91 €.

45. Les recettes d'investissement 2024 peuvent être inscrites à hauteur de 2 064 360,86 €.

En ce qui concerne l'équilibre des deux sections du budget rectifié 2024

À la suite de l'affectation des résultats et des mesures de rectifications, les deux sections sont présentées en équilibre, comme suit.

Dépenses d'exploitation du budget (en €)

SECTION EXPLOITATION		
Chapitre	Libellé	BP 2024 Propositions CRC
DEPENSES REELLES		
11	Charges à caractère général	234 399,58
12	Charges de personnel	42 100,00
14	Atténuation de charges	45 000,00
65	Charges de gestion courante	27 510,00
66	Charges financières	46 950,00
67	Charges exceptionnelles	1 750,00
68	Dotations provisions	192,05
Total dépenses réelles		397 901,63
DEPENSES D'ORDRE		
23	Virement sect. Fonct.	755 012,48
42	Opérations d'ordre	195 039,37
Total dépenses d'ordre		950 051,85
D 002 Résultat reporté		
Total des dépenses d'exploitation		1 347 953,48

Recettes d'exploitation du budget (en €)

SECTION EXPLOITATION		
Chapitre	Libellé	BP 2024 Propositions CRC
RECETTES REELLES		
13	Atténuations de charges	
70	Produits des services dom	661 282,64
77	Produits exceptionnels	580 733,48
Total recettes réelles		1 242 016,12
RECETTES D'ORDRE		
42	Opérations d'ordre transfert entre sections	105 937,36
Total recettes d'ordre		105 937,36
Total recettes d'exploitation		1 347 953,48

Dépenses d'investissement du budget (en €)

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	BP 2024 Propositions CRC (BP+RAR)
DEPENSES REELLES		
1068	autre réserves	238 836,86
20 21 22 23	immobilisations	1 289 091,23
	Total des op d'éqt	
16	emprunts et dettes assimilées	366 050,00
27	Autres immo financières	
22	dep impreuv	0,00
Total des dépenses réelles investissement		1 893 978,09
DEPENSES D'ORDRE		
40	Opérations d'ordre transfert entre sections	105 937,36
41	opérations patrimoniales	
Total dépenses d'ordre investissement		105 937,36
Total dépenses investissement		1 999 915,45
D001 Solde d'exécution négatif reporté		64 445,41
Total des dépenses d'investissement cumulées		2 064 360,86

Recettes d'investissement du budget (en €)

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	BP 2024 Propositions CRC (BP+RAR)
RECETTES REELLES		
13	Subventions d'investissement	646 891,52
16	Emprunts en euros	192 344,91
Total des recettes d'équipement		839 236,43
10	Dot et fonds propres (sf 1068)	11 029,00
1068	Excédent de fonctionnement	264 043,58
Total des recettes financières		275 072,58
Total recettes réelles		1 114 309,01
RECETTES D'ORDRE		
21	virement sect. Fonct.	755 012,48
40	Op ordre transfert entre section	195 039,37
Total recettes d'ordre		950 051,85
Total recettes d'investissement		2 064 360,86

En ce qui concerne l'équilibre réel du budget

46. En vertu de l'article L. 1612-4 du CGCT, le prélèvement sur les recettes de la section du fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section (à l'exclusion du produit des emprunts), et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

47. En l'occurrence, le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice, de 366 050 € est largement couvert par le prélèvement sur les recettes de la section d'exploitation, ajouté aux recettes propres de cette section et aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions.

48. En conséquence, la proposition de budget exposée ci-dessus respecte le principe d'équilibre réel.

SUR LA SAISINE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 1612-5 DU CGCT

49. Compte tenu de la mise en œuvre de mesures de redressement, de l'équilibre du budget et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT, les dispositions de l'article L. 1612-5 du CGCT ne sont pas applicables à la situation du syndicat SIEPRA.

50. Il n'y a pas lieu de statuer sur la saisine de la préfète de l'Ain sur ce fondement.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Ain introduite sur le fondement de l'article L. 1612-14 et 1612-5 du code général des collectivités territoriales, à raison du déficit du compte administratif 2023 et du vote du budget 2024 en déséquilibre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des rives de l'Ain.
- Article 2** **CONSTATE** que le compte administratif 2023 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des rives de l'Ain fait apparaître un déficit de 353 833,70 €, soit - 126,28 % des recettes de fonctionnement. Afin de rétablir ce déséquilibre, il y a lieu de procéder à des mesures de redressement de l'équilibre budgétaire, conformément à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.
- Article 3** **PROPOSE** au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des rives de l'Ain les mesures de redressement présentées dans les tableaux annexés au présent avis.
- Article 4** **DEMANDE** au préfet de l'Ain de lui transmettre le budget primitif 2025 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des rives de l'Ain, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14, 2^e alinéa, du code général des collectivités territoriales.
- Article 5** **RAPPELLE** que le comité syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.
- Article 6** **DIT** qu'il n'y a pas lieu d'examiner au fond la saisine préfectorale introduite au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, cinquième section, le 20 juin 2024.

Présents : M. Jean-Pierre Rousselle, président de section, président de séance, M. Pierre Doucet, premier conseiller, Mme Virginie Lobbedey, conseillère présidente, rapporteure.

Le président de séance

Jean-Pierre ROUSSELLE

ANNEXE 1 – PROPOSITIONS DE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGETAIRE

Dépenses d'exploitation du budget 2024 (en €)

SECTION EXPLOITATION		
Chapitre	Libellé	BP 2024 Propositions CRC
DEPENSES REELLES		
11	Charges à caractère général	234 399,58
12	Charges de personnel	42 100,00
14	Atténuation de charges	45 000,00
65	Charges de gestion courante	27 510,00
66	Charges financières	46 950,00
67	Charges exceptionnelles	1 750,00
68	Dotations provisions	192,05
Total dépenses réelles		397 901,63
DEPENSES D'ORDRE		
23	Virement sect. Fonct.	755 012,48
42	Opérations d'ordre	195 039,37
Total dépenses d'ordre		950 051,85
D 002 Résultat reporté		
Total des dépenses d'exploitation		1 347 953,48

Recettes d'exploitation du budget 2024 (en €)

SECTION EXPLOITATION		
Chapitre	Libellé	BP 2024 Propositions CRC
RECETTES REELLES		
13	Atténuations de charges	
70	Produits des services dom	661 282,64
77	Produits exceptionnels	580 733,48
Total recettes réelles		1 242 016,12
RECETTES D'ORDRE		
42	Opérations d'ordre transfert entre sections	105 937,36
Total recettes d'ordre		105 937,36
Total recettes d'exploitation		1 347 953,48

Dépenses d'investissement du budget 2024 (en €)

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	BP 2024 Propositions CRC (BP+RAR)
DEPENSES REELLES		
1068	autre réserves	238 836,86
20 21 22 23	immobilisations	1 289 091,23
	Total des op d'éqt	
16	emprunts et dettes assimilées	366 050,00
27	Autres immo financières	
22	dep impreuv	0,00
Total des dépenses réelles investissement		1 893 978,09
DEPENSES D'ORDRE		
40	Opérations d'ordre transfert entre sections	105 937,36
41	opérations patrimoniales	
Total dépenses d'ordre investissement		105 937,36
Total dépenses investissement		1 999 915,45
D001 Solde d'exécution négatif reporté		64 445,41
Total des dépenses d'investissement cumulées		2 064 360,86

Recettes d'investissement du budget 2024 (en €)

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	BP 2024 Propositions CRC (BP+RAR)
DEPENSES REELLES		
1068	autre réserves	238 836,86
20 21 22 23	immobilisations	1 289 091,23
	Total des op d'éqt	
16	emprunts et dettes assimilées	366 050,00
27	Autres immo financières	
22	dep impreuv	0,00
Total des dépenses réelles investissement		1 893 978,09
DEPENSES D'ORDRE		
40	Opérations d'ordre transfert entre sections	105 937,36
41	opérations patrimoniales	
Total dépenses d'ordre investissement		105 937,36
Total dépenses investissement		1 999 915,45
D001 Solde d'exécution négatif reporté		64 445,41
Total des dépenses d'investissement cumulées		2 064 360,86